

Règlement intérieur de l'association *Caen ça swing !*

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association *Caen ça swing !* dont l'objet est de réunir les individus autour de la culture, notamment autour de la danse et de la musique swing et jazz.

Il sera mis à disposition à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Titre I : Membres

Article 1er – Composition

L'association *Caen ça swing !* est composée des membres suivants : membres adhérents et membres d'honneur.

Article 2 – Cotisation d'adhésion

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par *le Conseil d'Administration* selon la procédure suivante : vote à main levée.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

Pour l'année 2018, le montant de la cotisation est fixé à une participation libre à partir de 5€. Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association ou en espèces.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Admission de membres nouveaux

L'association *Caen ça swing !* peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

L'adhésion à l'association est libre pour toutes les personnes qui souhaitent participer à la réalisation de son objet, sous réserve d'acquitter la cotisation prévue à l'article 2.

L'association se réserve le droit de refuser une demande d'adhésion. Elle devra alors motiver sa décision en cas de réclamation de l'intéressé.

Article 4 – Obligations et engagement des adhérents

L'adhésion à l'association, à quel titre que ce soit, entraîne pleine et entière acceptation des statuts et du présent règlement intérieur.

Le respect est une valeur fondamentale de l'association.

Tout adhérent :

- ne respectant pas les locaux, les règles et valeurs de l'association ou
- dont le comportement est contraire aux règles de sécurité en vigueur dans l'association et à la bienséance ou
- ne payant pas leurs cotisations d'activités

pourra être radié de l'association tel que prévu dans l'article 9 des statuts.

Tout comportement occasionnant un préjudice matériel, physique ou moral à la structure ou à un de ses membres expose l'auteur à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion et à un recours en justice.

Toutes dégradations matérielles entraînent l'obligation par leur auteur de faire procéder, à leurs frais, aux réparations ou au remplacement.

Article 5 – Ateliers

Toute personne désirant participer à un ou plusieurs ateliers organisés par l'association doit adhérer. Elle doit s'acquitter de la cotisation « ateliers » établie par le CA.

Toute personne désirant participer aux ateliers dispose de deux ateliers d'essai gratuit. Durant ces deux ateliers d'essai, tout participant non-adhérent n'est pas couvert et l'association décline toute responsabilité en cas d'accident.

Article 6 – Démission, Décès, Disparition

Le membre du conseil d'administration démissionnaire devra adresser sa démission par lettre ou mail au Président.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

Titre II : Fonctionnement de l'association

Article 6 – Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 5 à 14 membres.

Article 7 – Le bureau

Le bureau est composé du/de la président(e), du/de la trésorier(e) et du/de la secrétaire et peut être complété par un/e co-président(e), un/e co-trésorier(e) et un/e co-secrétaire.

Article 8 – Assemblée Générale Ordinaire

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du secrétaire.

Article 9 – Philosophie de l'association et expression des membres

Chacun a le droit d'apporter et/ou d'apprendre quelque chose au sein de l'association : la démarche est collective et participative.

Chacun est libre de s'exprimer sur :

le contenu, la fréquence et la qualité des ateliers et des soirées,

le fonctionnement de l'association

à partir du moment où ces critiques sont abordées de manière constructive.

Titre III : Dispositions diverses

Article 10 – Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association *Caen ça swing !* est établi par le conseil d'administration, conformément à l'article 16 des statuts.

Il peut être modifié par le bureau et revalidé par le conseil d'administration.

À Caen, le 24.09.18